

REGLEMENTATION GAZ – L'ETAT INTERIEUR DE GAZ

- Obligatoire en cas de vente d'un bien à usage d'habitation dont l'installation a été réalisée depuis plus de 15 ans.
 - Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 271-6, R 271-1 à R 271-4 et R 134-6 à R 134-9

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

- **En quoi consiste-t-il ?**
 - Collecter les informations concernant le bâtiment et s'assurer lors de la prise de rendez-vous que l'opérateur de diagnostic pourra avoir accès aux locaux, que le client prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens
 - Lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz.
 - Les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.

L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi en langue française.

- **Entrée en vigueur**

Ce diagnostic doit être réalisé par un professionnel certifié pour tout compromis signé à compter du 1^{er} novembre 2007

- **Réglementation**

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 et Arrêté du 6 avril 2007